



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.



**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PERIODE
D'OBSERVATION**

N° RG 25/03719

N° Portalis DBX6-W-B7J-2L36

**JUGEMENT
DU 03 Octobre 2025**

AFFAIRE :

S.A.R.L. VRAI CAILLOU

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 05 Septembre 2025 sur
rapport de **Mme Angélique QUESNEL** conformément aux
dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

SCP SILVESTRI BAUJET

prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant en la personne de Paul-Antoine SILVESTRI

ET:

S.A.R.L. VRAI CAILLOU

Activité : Culture de la vigne
"aux Cailloux"

33790 SOUSSAC

RCS de BORDEAUX : 450 967 534

SIRET : 450 967 534 00014

pris en la personne de Madame Christel LAGARRIGUE DE
MEILLAC (Gérante) et Monsieur Philippe LAGARRIGUE DE
MEILLAC (Gérant), non comparants, représentés par Maître Marine
DAVIAU substituant Maître Alexandre BIENVENU, avocat au
barreau de BORDEAUX

Copies exécutoires le : 03 Octobre
2025

à :

Me Alexandre BIENVENU

Copies le : 03 Octobre 2025

à :

Me SILVESTRI

S.A.R.L. VRAI CAILLOU (ar)

MP

DRFIP 33

TC

Par jugement en date du 13 juin 2025, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de la SARL VRAI CAILLOU (ci-après la débitrice), et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître SILVESTRI, en qualité de mandataire judiciaire.

Par rapport du 2 septembre 2025, le mandataire judiciaire a *"sous réserve de l'appréciation souveraine du Tribunal, de la communication des documents comptables et financiers habituels, je ne serai pas opposé à la poursuite d'activité de la SARL VRAI CAILLOU."*

Par rapport du 2 septembre 2025, dont lecture a été faite à l'audience, Madame la juge commissaire a émis un avis favorable *"à la poursuite de la période d'observation, aux fins de mieux apprécier les perspectives de redressement de l'activité, sous réserve de la production du bilan au 31/7/2025, d'une situation de trésorerie actualisée et du mandat de vente du bien immobilier"*.

La SARL VRAI CAILLOU a été convoquée à l'audience du 5 septembre 2025 à laquelle elle a comparu.

A l'audience, le conseil de la SARL a sollicité la poursuite de la période d'observation. Il a exposé que la société poursuit ses efforts de restructuration, consistant notamment en la réduction de la superficie exploitée de 80 à environ 54 hectares, la mise en place d'un projet d'agrivoltaïsme sur une vingtaine d'hectares, la diversification des cultures, l'augmentation de la production de vin haut de gamme, la création de compléments de revenus par la mise en location d'une partie des bâtiments d'habitation ainsi que la cession de l'un des biens immobiliers (maison d'habitation expertisée à hauteur de 191 000€). Le conseil a indiqué que la trésorerie de la société s'élève à la somme de 8 784€.

Le mandataire judiciaire, entendu en ses observations, s'est déclaré favorable à la poursuite de la période d'observation. Il a précisé que les premières données chiffrées apparaissent plutôt positives et que la cession d'un bien immobilier pour un montant avoisinant 200 000€ devrait permettre d'apporter des fonds utiles au déroulement de la procédure collective. Il a toutefois relevé que les opérations de vérification du passif n'ont pas encore débuté compte-tenu de l'ouverture récente de la procédure.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 3 octobre 2025.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Aux termes de l'article L621-3 du code de commerce, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de six mois qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de six mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Suivant les dispositions de l'article L631-15 du code de commerce, "au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que le débiteur dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes. [...]"

Le tribunal se prononce au vu d'un rapport, établi par l'administrateur ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, par le débiteur.

En l'espèce, il ressort des débats que les organes de la procédure ont exprimé un avis favorable à la poursuite de la période d'observation, estimant la SARL VRAI CAILLOU en mesure de couvrir ses charges courantes sans aggravation de son passif.

Il est constaté que des mesures de restructuration ont d'ores et déjà été engagées tant sur le plan foncier que par la diversification de l'activité et la valorisation des productions. Ces démarches traduisent une volonté manifeste de redressement et témoignent du maintien d'un potentiel économique de l'exploitation.

Sur le plan financier, il est relevé que le chiffre d'affaires réalisé s'élève à 5 335€ pour un résultat net de 11 664€ sur la première période d'ouverture (01/06 au 31/07 2025). La trésorerie disponible, de 8 748€, bien que limitée doit être appréciée au regard de la cession envisagée d'un actif immobilier estimé à près de 200 000€, opération de nature à consolider significativement la trésorerie et à fournir les liquidités utiles au financement de la procédure collective.

S'agissant du passif, il est relevé que la limite de déclaration est fixée au 17 septembre 2025 et qu'à ce jour, le montant déclaré s'élève à 1 501 119,64€ dont 140 902,48€ à échoir.

Ces éléments conduisent à considérer que la société justifie, à ce stade, de perspectives sérieuses de redressement et que la poursuite de la période d'observation est de nature à permettre la concrétisation des mesures engagées, ainsi que l'examen de la situation du passif.

En conséquence, il convient d'autoriser la poursuite de l'activité durant la période d'observation en application des dispositions de l'article L631-15.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Ordonne la poursuite de la période d'observation bénéficiant à la SARL VRAI CAILLOU à compter du 13 août 2025, pour une période de **4 mois**.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 5 décembre 2025 à 11H30 en Chambre du Conseil, salle E, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX** 30 rue des Frères Bonie, la présente décision valant convocation.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209



LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier,





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.